

COMMUNE DE TIGERY

Conseil municipal du 30 mai 2018 Procès-verbal de la séance

Date de convocation : 22 mai 2018
Date d'affichage de la convocation : 28 mai 2018
Date d'affichage du compte-rendu : 1^{er} juin 2018

Nombre de conseillers

Élus : 23
En exercice : 23
Présents : 16
Ayant pris part au vote : 22

L'an deux mil dix-huit le trente mai à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Germain DUPONT, Maire

Présents : M. Roger AUBERT - M. Alain BAUDU - Mme Magali CHAPET - M. Jean CROSNIER - M. Luc DINO – Mme Anne-Marie DUFRESNE - M. Germain DUPONT - Mme Sandrine GISSON - M. Nicolas LE PROVOST – Mme Christiane MAILLARD - M. Samy MEROUCHI – M. Gérard NEPPER – Mme Hermine RAKOTOMALALA - Mme Dilara SAPIN - M. Stéphane SOL – Mme Sabine TAMIN

Absents :

Mme Coralie BRAUNBRUCK - Mme Aurore GUIDEL (pouvoir à M. Germain DUPONT) - Georges GUILLAUMOT (pouvoir à Mme Dilara SAPIN) - Mme Séverine JANSSENS (pouvoir à M. Luc DINO) - Mme Anne-Isabelle KLING (pouvoir à Mme Christiane MAILLARD) - M. Patrick LE DAUPHIN (pouvoir à M. Stéphane SOL) – M. Jean-Luc RAFFY (pouvoir à M. Roger AUBERT) –

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil municipal. M. Samy MEROUCHI a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2018
- II. Rendu-compte des décisions prises par le Maire : Arrêtés municipaux du 1^{er} avril au 22 mai 2018

III. DELIBERATIONS

Administration générale / Personnel

1. Délégations du Conseil municipal au Maire : modifications de la délibération n° 2018.08 du 23 mars 2018

COMMUNE DE TIGERY

2. Modification du RIFSEEP
3. Délégation de compétence à la commune de TIGERY en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves en circuits spéciaux : signature de la convention avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)
4. Avenant n° 1 aux marchés publics de transport scolaire en circuits spéciaux scolaires dans le département de l'Essonne
5. Désignation des représentants au CLIC de l'Essonne
6. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
7. Convention de concession de 8 places de stationnement (Bar de la Place)
8. Cession immobilière logement sis 9 rue Elsa Triolet – TIGERY
9. Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public à conclure avec la Société Orange – antenne relais de téléphonie mobile

Finances

10. BP 2018 - Décision modificative n° 1
11. Tarification nuit camping et journée au Centre de Loisirs (enfant non inscrit)
12. Caution pour clés et badges

Questions diverses

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

Monsieur Samy MEROUCHI est élu secrétaire de séance.

I. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2018

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2018 2018 est adopté à l'unanimité par les élus présents et représentés.

II. Rendu-compte des décisions prises par le Maire : Arrêtés municipaux du 1^{er} avril au 22 mai 2018

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le tableau reprenant l'ensemble des arrêtés pris du 1^{er} avril et du 22 mai 2018 dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire. Ce document n'appelle aucune observation des élus présents ou représentés.

COMMUNE DE TIGERY

III. DELIBERATIONS :

1. Délégation du Conseil municipal au Maire : Modification de la délibération n° 2018.03 du 23 mars 2018

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

VU le courrier du 4 mai 2018 de la Préfecture de l'Essonne,

CONSIDERANT l'article L.2122-22 du CGCT qui permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

CONSIDERANT que le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat.

CONSIDERANT les lois n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ont ainsi notamment apporté à la rédaction de l'article L 2122-22 des modifications.

CONSIDERANT que la Préfecture a invité le conseil municipal à délibérer à nouveau sur les conditions ou les limites à apporter au point 16° de l'article 1 de la délibération 2018-08 du 23 mars 2018.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal :

Article 1

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune

COMMUNE DE TIGERY

qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État) ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € HT ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de sa compétence, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.

COMMUNE DE TIGERY

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15.000 €

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limitation particulière dans l'ensemble des zones où il est institué, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, sans limitation particulière, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux entraînant la création de moins de 800 m² de surface de plancher ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 2

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23.

Article 3

COMMUNE DE TIGERY

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et pour la durée de ceux-ci, l'exercice de la suppléance pour les délégations précitées sera assuré par le premier Adjoint au Maire.

- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Article 4 :

La présente délibération RAPPORTE et **REPLACE** la délibération n° 2018-08 du 23 mars 2018.

2. Modification du RIFSEEP

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 2016.34 du 5 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP

VU l'avis favorable du comité technique en date du 06 avril 2018,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante a décidé de modifier les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en augmentant le nombre de jours ouvrés au delà desquels une retenue peut être appliquée.

COMMUNE DE TIGERY

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, à condition qu'ils occupent un emploi permanent depuis 1 an.

(Par défaut ceux qui ne sont pas cités ci-dessus ne bénéficient pas du RI, le § ci-après n'est pas nécessaire)

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, contrats aidés...)
- Les agents vacataires

Dans notre Commune, les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux,
- éducateur des activités physiques et sportives
- opérateur des activités physiques et sportives
- agents sociaux territoriaux
- ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux du patrimoine
- agents de maîtrise territoriaux

Dans l'attente des arrêtés ministériels

- Techniciens territoriaux

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

COMMUNE DE TIGERY

Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement sera conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel. Il sera étudié dans le cadre de l'élaboration budgétaire et de l'évolution de la masse salariale.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. (Tableaux en annexe à la présente délibération).

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- *(le cas échéant) pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le dispositif se compose de deux éléments, l'IFSE et le CI, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature. De manière non exhaustive, on peut citer :

- la Prime de Fonction et de Résultat
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

COMMUNE DE TIGERY

- la Prime de Rendement
- l'Indemnité de Fonctions et de Résultats
- la Prime de Fonctions Informatiques
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité
- l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures - la Prime de Service et de Rendement
- l'Indemnité Spécifique de Service

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, interventions...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- Les compléments de rémunération mentionnés à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (indemnité de résidence et supplément familial de traitement),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle et variera en fonction l'enveloppe budgétaire arrêtée chaque année par l'autorité territoriale. Ainsi l'annexe 2 de la présente délibération pourra varier.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur **l'entretien professionnel** prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Pour affiner ces critères, il est proposé un catalogue de critères d'évaluation complémentaires annexé à la présente délibération :

- 8 critères d'évaluation des compétences professionnelles techniques ;
- 4 critères d'évaluation des compétences relationnelles ;
- 15 critères d'évaluation des compétences managériales et d'expertise.

Le catalogue contient :

- une définition de chaque critère d'évaluation ;
- pour chaque critère une échelle d'évaluation avec des descriptifs de situations objectivables.

COMMUNE DE TIGERY

L'appréciation de chaque critère se fera lors de l'entretien professionnel, les résultats globaux ainsi que le bonus financier étant validés par l'autorité territoriale. L'évaluateur indiquera pour chaque critère un des 4 résultats. Le résultat qui obtient le plus de points donnera le bonus financier attribué à l'agent, en fonction de l'enveloppe financière décidée chaque année par l'autorité territoriale.

Résultats des critères :

- Insatisfaisant
- Satisfaisant mais à améliorer
- Très Satisfaisant
- Supérieur aux attentes

Les agents seront évalués sur 12 critères sans encadrement et sur 27 critères avec encadrement.

Pour toute évaluation dont le total des points correspond à insatisfaisant l'agent ne percevra donc pas de part variable.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement et comprend la prime annuelle de fin d'année versée jusqu'en 2016. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

L'autorité territoriale pourra au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

La part variable est versée annuellement en une fois en juin et elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément aux dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010), le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés formation, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, au-delà de 20 jours ouvrés, hors jours d'hospitalisation et calculé sur 12 mois glissants. Cette disposition sera réexaminée après un an d'application, afin de définir son maintien, sa modification ou sa suppression.

L'IFSE étant lié aux fonctions exercées, son versement sera suspendu pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Article 6 : maintien à titre personnel

COMMUNE DE TIGERY

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** les modifications du régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} juin 2018
- **DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité chaque année.

3. Délégation de compétence à la commune de Tigery en matière de services spéciaux de transports publics routiers réservés aux élèves en circuits spéciaux et signature de la convention avec Ile-de-France Mobilité

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 ;

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil d'ILE DE FRANCE MOBILITES n°2017/399 du 28 juin 2017, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

VU la délibération n°759 du conseil d'ILE DE FRANCE MOBILITES du 3 octobre 2017 portant délégation de compétences d'ILE DE FRANCE MOBILITES en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;

COMMUNE DE TIGERY

CONSIDERANT que dans le cadre de l'acte II de la décentralisation, la loi 2004-809 du 13 août 2004 a transféré au Syndicat des transports d'Île-de-France, ILE DE FRANCE MOBILITES, les transports scolaires.

CONSIDERANT que cette mission recouvre l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, la contribution financière aux transports sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, la prise en charge intégrale du coût des transports pour les élèves et étudiants handicapés.

CONSIDERANT que par délibération en date du 5 décembre 2016, la ville avait signé une convention déléguant à ILE DE FRANCE MOBILITES la compétence des services spéciaux de transport pour les élèves (collégiens) du clos du roi qui ne bénéficient pas des lignes régulières pour une durée de 6 ans.

CONSIDERANT que cette convention arrivant à son terme, ILE DE FRANCE MOBILITES a présenté à la ville une nouvelle convention dans laquelle la compétence en matière de services spéciaux de transports publics routiers revient à la ville de Tigery, si elle souhaite continuer à offrir cette prestation de service public aux élèves collégiens du clos du roi. En cas de refus de la ville, les élèves seraient dans l'obligation d'effectuer ce transport scolaire par leurs propres moyens.

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de cette compétence, ILE DE FRANCE MOBILITES a élaboré un règlement régional, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France.

CONSIDERANT le souhait de la commune de maintenir ce service de circuits spéciaux

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de délégation de compétence à la ville en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) pour une durée de 2 ans du 10 juillet 2018 au 9 juillet 2020 renouvelable 1 fois.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.
- **PRECISE** que les dépenses et les recettes afférentes ont été inscrites au budget de l'exercice 2018.

4. Avenant n° 1 aux marchés publics de transport scolaire en circuits spéciaux scolaires dans le département de l'Essonne

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;

COMMUNE DE TIGERY

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20,

VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil d'ILE DE FRANCE MOBILITES n°2017/399 du 28 juin 2017, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;

VU la délibération n°759 du conseil d'ILE DE FRANCE MOBILITES du 3 octobre 2017 portant délégation de compétences d'ILE DE FRANCE MOBILITES en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;

VU le rapport d'ILE DE FRANCE MOBILITES n°2018/163 ;

VU les avis de la commission économique et tarifaire du 6 avril 2018 de la commission de l'offre de transport du 5 avril 2018 ;

VU l'avenant n° 1 (lot 32) aux marchés publics de transport scolaire en circuits spéciaux scolaires dans le département de l'Essonne

CONSIDERANT que le lot n° 32 du marché référencé 2017-77 ayant pour objet « l'exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département de l'Essonne » a été notifié par courrier en date du 13 mai 2018 à la société LOSAY VOYAGES, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert passée en application des articles 25, 67-68, 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDERANT que par délibération en date du 3 octobre 2017, Île-de-France Mobilités (le cédant) a délégué sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une convention délégation de compétence à la COMMUNE DE TIGERY, soit le cessionnaire, qui en a accepté les termes et les conditions.

Le Conseil municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant de transfert au marché public 2017-77 de transport scolaire en circuits spéciaux scolaires dans le département de l'Essonne, lot n° 32.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant.
- **PRECISE** que les dépenses et les recettes afférentes ont été inscrites au budget de l'exercice 2018.

COMMUNE DE TIGERY

5. Désignation des représentants de la commune de Tigery au sein de l'association « Coordination gérontologique du Clic Cœur Essonne »

RAPPORTEUR : Christiane MAILLARD

VU les statuts de l'association « Coordination Gérontologique du Clic Cœur Essonne » qui prévoit que Conseil d'administration de l'association soit composé, pour partie, de membres élus désignés par les conseils municipaux

CONSIDERANT qu'il convient de désigner, 5 représentants maximum pour représenter la commune de Tigery au sein de l'association

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE :**

Madame Christiane MAILLARD
Madame Séverine JANSSENS

6. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

RAPPORTEUR : Roger AUBERT

VU l'article 1650-1 du Code Général des Impôts qui prévoit que dans chaque commune, il est institué une CCID composée du Maire ou de son adjoint délégué et de 8 commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants.

VU le renouvellement du Conseil municipal lors des élections municipales du 18 mars 2018

VU la demande du 12 avril 2018 de la Direction Générale des Finances Publiques

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat des conseillers municipaux.

CONSIDERANT que les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants sont désignés par l'Administration sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

CONSIDERANT que cette commission a pour rôle d'évaluer les valeurs locatives et de définir la catégorie des nouveaux logements construits sur la Commune.

COMMUNE DE TIGERY

CONSIDERANT la liste proposée dont Monsieur le Maire donne lecture,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DONNE** son accord sur cette liste qui sera adressée aux Services Fiscaux.

7. Convention de concession de 8 places de stationnement au profit du bar de la place sur le parking sis 34 place de Liedekerke et fixation de la redevance annuelle

RAPPORTEUR : Sandrine GISSON

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-2 et L 2122-3,

VU l'article 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier en date du 13 janvier 2018 de Madame Sophie LANÇA, propriétaire du commerce « BAR DE LA PLACE » sis 15 Place Liedekerke Beaufort 91250 TIGERY, sollicitant une convention de concession de places de stationnement aux heures d'ouvertures du commerce sur le parking sis 34, Place Liedekerke Beaufort à TIGERY,

VU la volonté de la commune d'accompagner les entreprises du territoire et la nécessité de pérenniser le développement économique en favorisant 8 places de stationnements réservées à cette activité,

VU la convention d'occupation en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer notamment le montant de la redevance y afférente par une convention de concession de places de stationnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** d'approuver la convention de concession de 8 places de stationnement sur le parking situé 34, Place Liedekerke Beaufort à TIGERY au profit du commerce « BAR DE LA PLACE » situé 15, Place Liedekerke Beaufort à TIGERY
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

COMMUNE DE TIGERY

8. Cession immobilière – logement sis 9 rue Elsa Triolet - TIGERY

RAPPORTEUR : Sandrine GISSON

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'avis de la DNID en date du 05 juillet 2017 estimant à 150.000 €, à plus ou moins 10 %, la valeur vénale de la parcelle bâtie propriété de la ville de Tigery, cadastrée AE n° 281 (lot 40 – 71/1000^{ème}), composée d'un logement brut de béton situé en RDC, d'une superficie de 75 m² et de deux jardinets d'une surface totale de 35 m² environ, au 09 rue Elsa Triolet, libre de tout occupant à ce jour

CONSIDERANT la volonté de la commune de Tigery de vendre ce bien, libre de tout occupant à ce jour,

CONSIDERANT le courrier de demande d'acquisition du local pour un montant de 155.000 euros nets vendeur, reçu le 03 mai 2018 de Mme DESNOUS Alexia pour y implanter son cabinet de masseur-kinésithérapeute

CONSIDERANT qu'une promesse de vente, sous conditions suspensives, pourrait être régularisée devant Maître Bertin, notaire de la ville de Tigery, en la résidence de Melun (77 SEINE ET MARNE)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la cession du logement cadastré AE n° 281 (lot 40 - 71/1000^{ème}) d'une superficie de 75 m², situé au 9, rue Elsa Triolet au prix net vendeur de 155 000 euros à Mme DESNOUS Alexia, ou à toute autre personne physique ou morale qui lui plaira de se substituer, en cas de réalisation des conditions suspensives de la promesse de vente.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, qui sera dressé par l'étude notariale de Maître BERTIN en la résidence de MELUN (SEINE ET MARNE).
- **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget de 2018, après décision modificative au chapitre 024 de la section d'investissement.

COMMUNE DE TIGERY

9. Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public à conclure avec la société Orange – Antenne relais de téléphonie mobile

RAPPORTEUR : Roger AUBERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°23-06 du 26 juin 2006 relative à la conclusion d'une convention entre Orange et la ville de Tigery ayant pour objet l'implantation d'équipements techniques de radiocommunications avec un bail de 12 ans.

VU le projet de convention portant sur le maintien de la mise à disposition d'un emplacement par la commune au profit d'Orange (58m²) contre une redevance de 7138.30 € (sept mille cent trente-huit euros, trente centimes) net, toutes charges incluses sur une période de 12 ans.

CONSIDERANT que la commune de Tigery entend s'inscrire dans cette politique publique de déploiement et de maintien des services électroniques.

CONSIDERANT que dans le cadre de la pérennisation de son réseau de téléphonie mobile, Monsieur le Maire propose à la demande d'Orange la remise à jour et le renouvellement de la convention Orange pour le relais sis « Le pont de Sénart », à Tigery, cadastrée parcelle 586 section B.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention et son renouvellement.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention susvisée avec la société ORANGE pour le renouvellement de la location d'un emplacement accueillant une antenne de radiotéléphonie et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération est inscrite au budget de 2018.

10. Décision modificative n° 1 : ouverture de crédits au compte 024 suite à la décision de vente d'un bien immobilier sis 9 rue Elsa Triolet à Tigery

RAPPORTEUR : Roger AUBERT

COMMUNE DE TIGERY

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2018/27 en date du 10 avril 2018 approuvant l'affectation des résultats 2017,

VU la délibération du conseil municipal n°2018/29 en date du 10 avril 2018 approuvant le budget primitif de la commune,

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses et de recettes arrêtées lors de l'établissement du budget primitif peuvent subir en cours d'exercice des modifications. Elles donnent lieu à l'ouverture ou à des compléments de crédits.

CONSIDÉRANT qu'il convient pour effectuer les écritures de cession du logement cadastré AE n° 281, 9 rue Elsa Triolet à Tigery, d'ouvrir les crédits au chapitre 024 « produits des cessions d'immobilisations ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PROPOSE** à l'assemblée de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice 2018 :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES :

Chapitre 021 – article 2135 (Installations générales, agencement et aménagements des constructions) : + 155 000.00 €

RECETTES :

Chapitre 024 – article 024 (produits des cessions) : + 155 000.00 €

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget principal 2018 présentée ci-dessus.

11. Tarification nuit camping et journée au Centre de Loisirs (enfant non inscrit)

RAPPORTEUR : Germain DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'avis favorable formulé par la Commission Enfance/Vie scolaire en date du 18 janvier 2018 proposant de diminuer le tarif des nuitées de camping et de créer un tarif pour les enfants non inscrits au centre de loisirs,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'élaborer une tarification : inscription et pénalité,



*République Française - Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry – Canton d'Epinay-sous-Sénart*

COMMUNE DE TIGERY

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE les tarifs suivants :

- Nuit camping : 4 €/enfant/nuit
- Journée au Centre de Loisirs si non inscrit au préalable : 20 €/enfant/jour

COMMUNE DE TIGERY

12. Caution pour clés et badges

RAPPORTEUR : ROGER AUBERT

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition des associations des clés programmables ou non et des badges pour accéder régulièrement aux installations communales,

CONSIDERANT le coût de ces clés et de ces badges,

CONSIDERANT que lorsqu'ils sont perdus et non rendus, cela représente un coût pour la commune qui doit les remplacer,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE :**

- de faire signer un engagement écrit lors du prêt de la clé programmable et/ou du badge précisant qu'en cas de perte l'emprunteur s'engage à verser la somme de 10 € par badge perdu et 80 € par clé perdue ;
- de solliciter un chèque de caution d'un montant de 10 € par badge et 80 € par clé empruntés, chèque qui sera restitué lors du retour du badge et/ou de la clé
- de facturer à l'emprunteur la somme de 10 € par badge perdu et 80 € par clé perdue.

- **ADOpte** les tarifs et cautions mentionnés ci-dessus.

- **PRECISE** que les recettes des cautions en cas de perte seront encaissées sur le compte 165 - dépôts et cautionnements reçus

IV. Questions diverses

Néant

La séance est levée à 21h15

Le Secrétaire de séance

Le Maire

Samy MEROUCHI

Germain DUPONT